

	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ATLANTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">Commission départementale des Litiges et contentieux</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL Réunion du 09/03/2020</p>	<p style="text-align: center;">1/4</p>
---	---	---	--

Pour la commission départementale des litiges et contentieux :

Présents :

Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS - Henri IBARROLA - Philippe PARTIE

Absent(s) excusé(s) : Simone MIRANDE - Michel CAZAUX LEROU (contactés par téléphone)

Début de la séance : 18 heures00

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées atlantiques.

Confirmée par écrit deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F .

CONTENTIEUX N°15

Match : 21809366 du 01/03/2020

Entre : ST JEAN DE LUZ 2 / NAY VATH VIELHA 1

Seniors départemental 1

Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

Monsieur Alain JOURDA n'a pas pris part aux débats et à la délibération

1 sur la forme

Recevable : le club de NAY VATH VILEHA dépose une réserve d'avant match, lors de la rencontre du 01/03/2020 confirmée par écrit le 02/03/2020.

2 Sur le fond :

A) L'équipe de NAY VATH VIELHA, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe SAINT JEAN DE LUZ 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du SAINT JEAN DE LUZ

Le 16/02/2020 seniors Régional 1 Poule C : LA BREDE FC 1 – ARIN LUZIEN 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 3 à 2 pour ST JEAN DE LUZ 2

Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de NAY VATH VIELHA (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N° 16

Match : 21809367 du 01/03/2020

Entre : BIARRITZ J .A 2 / ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 1

Seniors départemental 1

Objet : Réclamation d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 sur la forme

Recevable : le club de ARTHEZ LACQ AUDEJOS 1 dépose deux réserves d'avant match concernant la rencontre du 01/03/2020 confirmée par écrit le 01/03/2020.

2 Sur le fond :

1ère réserve :

A) L'équipe de ARTHEZ LACQ AUDEJOS, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la J.A.BIARRITZ 2, susceptibles d'avoir participé au

dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du club de BIARRITZ

Le 26/02/2020 Coupe des Pyrénées : LESCAR FC 1 – BIARRITZ JA 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

2ème réserve :

L'équipe de ARTHEZ LACQ AUDEJOS dépose une réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la JA BIARRITZ 2 susceptibles d'avoir participé au match de championnat reporté du 19 janvier 2020, journée 10 : AUDENGE / BIARRITZ 1 en R2 prévue le week-end du 14 et 15 décembre 2019

Non recevable :

En ce qui concerne la qualification et la participation des joueurs s'agissant d'un match remis et non d'un match à rejouer, il faut prendre en compte la date réelle et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes. article 120 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF)

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 1 à 1

Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de ARTHEZ LACQ AUDEJOS (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N° 17

Match : 21799508 du 08/03/2020
Entre : ST JEAN PIED DE PORT 1 / A.S.M.U.R 2
Séniors départemental 2 poule B
Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF :

1 Sur la forme

Recevable : le club de ST JEAN PIED DE PORT dépose une réserve d'avant match concernant la rencontre du 08/03/2020 confirmée par écrit le 09/03/2020.

② Sur le fond :

A) L'équipe de ST JEAN PIED DE PORT, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S.M.U.R 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du club de L'A.S.M.U.R

Le 23/02/2020 Séniors Régional 3 poule L: PAU BOURBAKI F.A.1 / MAZERES UZOS RONTIGNON 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

De confirmer le résultat acquis sur le terrain 3 à 0 pour A.S.M.U.R 2

Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de ST JEAN PIED DE PORT (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

Alain JOURDA
Président de la commission Litiges et contentieux